



Arrêt

n° 278 887 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 septembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2022, le requérant introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda).

1.2. Le 24 juin 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Aucune preuve de l'activité professionnelle

Le requérant ne présente pas de cotisation au RSSB.

- *(10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

- *Discordance(s) dans la demande.*

Le requérant présente une réservation d'hôtel jusqu'au 02/07/2022 mais quitte la suisse le 03/07/2022.

- *Autres*

Suite aux différents refus antérieurs, force est de constater que (Mme [G.S.]) a fait transcrire son divorce au Registre National belge : divorce prononcé au Burundi en date du 20/02/2007 , transcrit au Burundi au 31/03/2007.

De ce fait, le mariage avec le requérant (Mr [G. R. E.]) est considéré comme valable.

De sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour du requérant: soit rendez-vous en Suisse avec la firme [S. and L.] Foundation ou rejoindre sa femme (Mme [G. S.] et son enfant) en Belgique.

- *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».*

2. Exposé du Moyen d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 14 et 32 du Règlement (CE) 810/2009 du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de l'] article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [du] principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, [de] la motivation insuffisante, [de l'] erreur manifeste d'appréciation ».

Il affirme qu'il a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de visa, « dont notamment : Courrier explicatif ; Contrat de travail avec la Fondation suisse [S. and L.] ; Fiches de paie [...] (mars, avril et mai 2022) ; Courrier d'invitation du directeur et du CFO de la Fondation en Suisse ; Procuration spéciale de la Fondation à [son] égard, le nommant « Country Director in Rwanda » de la fondation ; Acte d'enregistrement de la Fondation en Suisse ». Selon lui, la partie défenderesse « ne remet pas en doute l'authenticité des documents présentés ». Elle reprocherait uniquement au requérant « de ne pas présenter de " cotisation RSSB " (sécurité sociale rwandaise) ».

Il estime d'abord que le motif, selon lequel il n'aurait pas présenté de « cotisations RSSB », est erroné. Il déclare qu'il a déposé, à l'appui de sa demande de visa, ses fiches de paie pour les mois de mars, avril et mai 2022, mentionnant, selon ses dires, les cotisations à la sécurité sociale rwandaise. Il précise à cet égard : « voy. l'intitulé " caisse sociale eu Rwanda 3,3% " présent sur chaque fiche de paie ». Il estime également que la mention dans l'acte attaqué selon laquelle « aucune preuve de l'activité professionnelle » est erronée. Selon ses dires, il aurait « déposé de nombreux documents démontrant ses activités professionnelles au Rwanda, dont son contrat de travail, ses fiches de paie et une invitation de son employeur en Suisse ». Il soutient que « le code de visa ne définit pas les documents spécifiques qui doivent être présentés » en son article 14.1 c). Il ajoute que « l'annexe 2 du code des visas prévoit une liste non exhaustive de documents justificatifs qui peuvent être joint[s] à la demande ». Selon lui, « il n'est nullement fait mention de l'obligation de présenter une quelconque attestation de la sécurité sociale du pays d'origine ». Il considère dès lors qu'« en exigeant de présenter la cotisation au RSSB, la partie [défenderesse] ajoute une condition à la loi ».

S'agissant des « informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour », le requérant conteste le motif selon lequel « il y a une discordance entre la réservation de l'hôtel présentée et les billets d'avions » et que « le requérant présente une réservation d'hôtel jusqu'au 02/07/2022 mais quitte la suisse le 03/07/2022 ». Il explique que son vol « était prévu le 03/07/2022 au départ de l'aéroport de Basel à 6h30 du matin » et qu'« eu égard au temps qu'il faut compter pour le contrôle de sécurité à l'aéroport et l'enregistrement des bagages, [lui] et son employeur n'ont pas souhaité réserver l'hôtel pour

la nuit du 02/07 au 03/07, car cela aurait été inutile, vu l'heure à laquelle [il] devait se présenter à l'aéroport (aux environs de 3h30 du matin) ». Il soutient qu'« il n'y a dès lors aucune discordance en l'espèce ». Selon lui, « une lecture attentive des documents présentés aurait permis à la partie [défenderesse] d'arriver à la même conclusion ». Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances de l'espèce, qu'elle a violé son devoir de prudence et de minutie et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant conteste également le motif selon lequel « Suite aux différents refus antérieurs, force est de constater que (Mme [G.S.]) a fait transcrire son divorce au Registre National belge : divorce prononcé au Burundi en date du 20/02/2007, transcrit au Burundi au 31/03/2007. De ce fait, le mariage avec le requérant (Mr. [G.R.E.]) est considéré comme valable. De sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour du requérant : soit rendez-vous en Suisse avec la firme [S. and L.] Fondation ou rejoindre sa femme (Mme [G.S.] et son enfant) en Belgique ». Il confirme que son épouse réside en Belgique, affirme cependant que « le voyage pour lequel le visa était demandé était un voyage exclusivement professionnel » et qu'il « n'avait pas l'intention de se rendre en Belgique lors de ce voyage ». Il estime que « rien n'indique dans le dossier qu'[il] comptait se rendre en Belgique dans le cadre de ce voyage ». Il fait valoir qu'il avait déposé « l'invitation de la fondation pour laquelle il travaille, invitation détaillant les motifs professionnels de son voyage », et que « la décision attaquée ne remet pas en doute l'attestation présentée par [lui] de la part de son employeur, ni les nombreuses preuves de ses activités professionnelles au Rwanda ». Il ajoute que s'il « souhaitait rejoindre son épouse en Belgique pour un court ou un long séjour, il aurait introduit une demande de visa en ce sens ».

S'agissant de la mention dans l'acte querellé selon laquelle « il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire », le requérant relève que « cette mention n'est suivie d'aucune motivation particulière ». Il soutient qu'il « est dès lors dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles sa volonté de quitter le territoire Schengen avant l'expiration de son visa est remise en doute par la partie [défenderesse] ».

Il affirme qu'il a « démontré exercer des activités professionnelles au Rwanda, dans le cadre d'un poste important (Country Director de la Fondation [S. and L.] au Rwanda) ». Il réitère que la partie défenderesse n'aurait pas « tenu compte de l'ensemble des documents présentés ».

Il répète également que l'acte entrepris « ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces documents ne seraient pas suffisants », ni partant les raisons pour lesquelles ils ne prouvent pas qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du visa sollicité. A son estime, la motivation de l'acte litigieux est « lacunaire et stéréotypée ». Il se réfère, à cet égard, à deux arrêts du Conseil n^{os} 164 999 du 31 mars 2016 et 164 812 du 28 mars 2016.

Il conclut, après analyse de chacun des motifs de l'acte attaqué, que celui-ci viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 14 et 32 du Règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas. Il conclut enfin que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Appréciation du Conseil.

3.1. L'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après « Règlement 810/2009 ») prévoit notamment ce qui suit :

«1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non- admission, ou
vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou
b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le ou la requérante. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué a notamment pour motif le fait que « Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ». Ledit acte indique à cet égard qu'il y a des « discordance(s) dans la demande ». Il précise que « Le requérant présente une réservation d'hôtel jusqu'au 02/07/2022 mais quitte la suisse le 03/07/2022 ». Cet élément se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant, qui admet que les dates de réservation de l'hôtel et du vol de retour ne concordent pas.

Cet élément permet par ailleurs au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables », ce motif de refus fondant valablement l'acte querellé. Une telle motivation est suffisante et adéquate. La circonstance que le requérant n'approuve pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation inadéquate ou insuffisante ni une erreur manifeste d'appréciation.

Les explications que le requérant fournit pour la première fois en termes de requête, concernant sa volonté de ne pas réserver d'hôtel pour la nuit du 2 juillet au 3 juillet suite à un accord passé avec son employeur, n'ont pas été soumises à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Le Conseil ne saurait y avoir égard, dès lors qu'il y a lieu, dans l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris.

Le requérant ne démontre par ailleurs pas qu'« une simple lecture attentive des documents présentés aurait permis à la partie adverse d'arriver à la même conclusion ». Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui introduit une demande de visa court séjour, qu'il revient d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions prescrites par le Règlement 810/2009 et non à la partie défenderesse de palier aux défaillances du dossier du requérant en imaginant elle-même des explications aux discordances qu'elle observe.

Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la critique relative aux autres motifs de refus contenus dans l'acte entrepris, dès lors que le motif, tiré de l'absence de fiabilité des informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, suffit à fonder à valablement l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS